



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° : 006 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER
14 OCT 2022

Affaire :

UNION SPORTIVE DE DOUALA

C/

EOCK II JOSEPH BRUNO

---- L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois du mois de septembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice, Vice-Président;**
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 7- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre**

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Le Club Union Sportive de Douala, demandeur comparant représenté par sieur KENMOGNE Polycarpe, son Président ;

D'UNE PART

ET

EOCK II Joseph Bruno, défendeur comparant et plaidant par son mandataire BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef de Service Juridique du SYNAFOC ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 19 MAI 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), sous le numéro 3432, l'Union Sportive de Douala a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit. L'AI

L'HONNEUR DE VOUS SOLLICITER MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES DE LA FECAFOOT POUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE AUX FINS D'UN RECOURS EN REVISION

L'ouverture d'une procédure aux fins d'un recours en révision dans le cadre de l'affaire visée en objet en vertu des dispositions de **l'article 66** du code disciplinaire de la Fédération Camerounaise de Football (**FECAFOOT**) adopté le 13 juillet 2021 combiné à la jurisprudence **TAS 2005/A/916 AS ROMA CONTRE FIFA**. La présente procédure aux fins d'un recours en révision est dirigée à l'encontre de la **décision N°050 FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 Juillet 2019**, publication valant notification des parties. Y faisant suite, il est utile de préciser que la nature principale du présent litige découle de la requête du syndicat National des Footballeurs du Cameroun (**SYNAFOC**) concernant la non-exécution présumée des clauses contractuelles entre le club Union Sportive de Douala et le joueur **EOCKII Joseph Bruno**. La décision **n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 DU 30 JUILLET 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala)**.

C'est ainsi que Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'homologation et de discipline saisi par le Syndicat National des Footballeurs du Cameroun (**SYNAFOC**) en date du 24 janvier 2022, concernant l'affaire **EOCK II Joseph Bruno c/ l'Union Sportive de Douala (USD)** a rendu la décision n°003 FCF/CFHD/JU/2022 dont la teneur suit :

Le Président de la Commission Fédérale d'homologation et de Discipline de la **FECAFOOT** statuant en juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéas 3 du Code Disciplinaire de la **FECAFOOT du 13 Juillet 2021** propose :

- Une amende de **300 000 FCFA** à payer par Union Sportive de Douala pour non-respect de la décision n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT :
 - La relégation en division inférieure d'Union Sportive de Douala pour la même cause.
 - Avertit Union Sportive de Douala qu'elle peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la **FECAFOOT** du 13 juillet 2021.
- Le Juge Unique

NTUBE NZUBEPIE

Président de la C.F.H.D. de la FECAFOOT

Pièce : décision n° 003/FCF/CFHD/JU/20/22 du juge unique.

A la suite de cette décision proposant la relégation de **l'Union Sportive de Douala (USD)** en division inférieure, en vertu de **l'article 54 alinéa 3** du code disciplinaire de **FECAFOOT**, le club

que je préside a introduit une requête pour le rejet de ladite proposition ainsi en date du 05 mai 2022 publié le 06 mai 2022 nous avons obtenu le rejet de ladite proposition.

Pièce : Décision présidente de la commission de discipline.

COMPETENCE MATERIELLE DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES.

En vertu du code disciplinaire de la **FECAFOOT** adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2021, code disciplinaire actuellement en vigueur,

Considérant les dispositions de **l'article 66**

Article 66 : Révision

- 1) Toutes partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire peut demander une révision devant juridictionnel compétent.
- 2) La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
- 3) La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante.

Considérant la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) basé à Lausanne en suisse qui dispose d'une jurisprudence constante en matière de recours en révision notamment la jurisprudence **TAS 2005/ A/916 AS ROMA CONTRE FIFA.**

Qu'en conséquence, qu'il y a lieu pour la chambre nationale de résolution des litiges de retenir sa compétence matérielle et de statuer tel qu'il appartiendra.

LES FAITS :

Monsieur le Président, distingués membres de l'auguste organe juridictionnel, je viens très respectueusement auprès de vous en ma qualité de Président Général du club **Union Sportive de Douala (USD)** élu de manière légale en vertu de nos statuts, en date du dimanche 13 février 2022 au cours de notre Assemblée Générale électorale. L'Union Sportive de Douala par mon biais a pris connaissance des différentes propositions tirées de la décision **n° 003** de Mme la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline statuant en juge unique de la présente cause à l'effet de proposer la relégation en division inférieure entre autre de **l'Union Sportive de Douala (USD)** cumulative avec une amende de 300 000 FCFA.

Monsieur le Président, distingués membres, nous tenons à préciser et faire valoir certains éléments d'observation quant à la démarche processuelle conforme qui fonde logiquement notre action dans le cadre de ce recours en révision car certains éléments aiguisent notre

curiosité quant à leur base non objective. A la suite de son congrès du dimanche 13 février 2022, l'**Union Sportive de Douala (USD)** a procédé au renouvellement de ses organes dirigeants, qu'un procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit, que la liste nominative des membres du nouveau bureau exécutif de cette élection a été transmise au secrétariat général de la Fédération Camerounaise de Football (**FECAFOOT**) accompagné des coordonnées respectives dirigeant principal que je suis.

Pièce : PV Assemblée Générale du 13 février 2022

Considérant que le **SYNAFOC** n'était pas étranger à cette nouvelle évolution représentative au sein de notre club, il apparaît très manifestement que la transmission par requête du 24 janvier 2022, portant sur la non-exécution présumée de la décision **n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala)** doit être considérée comme prématurée et précipitée. Nous tenons à rappeler pour toutes fins utiles que le fondement de la syndication est essentiellement basé sur la liberté d'être syndiqué ou pas. Raison pour laquelle, nous relevons que le présent litige avec pour mandant le SYNAFOC n'a jamais été notifié à la nouvelle administration de l'**Union Sportive de Douala (USD)** que je préside actuellement aux fins s'il y a lieu comme l'exige l'ordre processuel objectif, qu'une discussion préalable, entente, pouvant aboutir à une procédure de conciliation.

Monsieur le Président, il convient de relever comme l'a fait le **Tribunal Arbitral du Sport (TAS)** basé en Lausanne en Suisse que parmi les principes fondamentaux du droit, faisant partie intégrante du droit camerounais, figure sans nul doute le droit d'être entendu, à savoir la possibilité pour l'une des parties (*Appelant*) ou (*Intimé*) d'être informé des griefs qui lui sont reprochés, afin de lui permettre de se déterminer sur ceux-ci en bonne et due forme de l'autorité habilitée à prendre une décision.

Dans sa jurisprudence, le **TAS : Affaire ; CAS 2007/0/1381REFC ET VALVERDE C/ UCI, le principe de l'égalité de traitement est violée, de sorte qu'une décision doit être annulée, si l'application d'une règle dépend des « critères subjectifs », par opposition à des « critères objectifs » : si l'application d'une règle est « aléatoire et imprévisible » ou si l'application d'une règle pourrait aboutir à une décision « arbitraire »**

Y demeurant, l'**Union Sportive de Douala (USD)** a exprimé et obtenu le rejet sur les sanctions proposées, demande par la présente, l'ouverture d'une procédure aux fins d'un recours en révision afin que les différentes parties concernées soient de nouveau entendues pour non seulement assurer un droit processuel conforme mais également garantir les conditions d'un procès juste, sincère et équitable permettant l'infirmité partielle de la décision **n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala)**.

Nous disons que le recours vers la phase contentieuse ne peut s'opérer que si les parties concernées n'ont pas pu aboutir à des résultats satisfaisants à la suite d'un rapprochement des parties ainsi que d'un dialogue intelligent et constructif le tout en vertu de **l'article 13** du contrat d'engagement d'un joueur professionnel.

Article 13 : procédure de règlement des litiges

Alinéa 1 : *En cas de contestation et/ou de litige né de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.*

En acceptant l'ouverture d'une procédure aux fins d'un recours en révision, ladite procédure nous permet d'accéder dans un premier temps au dossier, de comprendre la nature des liens contractuels entre le joueur **EOCK II Joseph Bruno et l'Union Sportive de Douala**, d'analyser la nature du différent né, d'examiner les motifs ayant contribué à la saisine de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la **FECAFOOT**, de nous assurer également que **l'Union Sportive de Douala (USD)** a été régulièrement notifié, représenté au cours de ladite procédure.

Enfin, sur la base de notre bonne foi, une partie à un arbitrage ne saurait souffrir des conséquences de l'indication de voies de droit par hypothèse erronées, sans quoi il y aurait violation de l'ordre public procédural et du principe de la bonne foi, lequel est l'un des principes protégés par l'ordre public visé par l'art. 190 al. 2 let e LDJP (sur l'ordre public procédural, voir A. **RIGOZZI**, Arbitrage international en matière de sport, bale 2005, ch. 902 ; s'agissant du rattachement de la bonne foi à l'ordre public au sens de la disposition précitée, même auteur, ibidem, et parmi tant d'autres, AFT 132III 389. « *On déduit du principe de la bonne foi précité que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit* ».

Considérant les dispositions combinées des articles 35 et 36 du code disciplinaire de la **FECAFOOT**.

Article 35 : Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve

- 1) *Tous les moyens de preuve peuvent être produits.*
- 2) *L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.*
- 3) *Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FECAFOOT est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.*

Article 36 : Charge de la preuve

- 1) *La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FECAFOOT.*

2) *La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.*

Je tiens en ma qualité de président de rassurer l'ensemble des membres de la collégialité sur les nombreuses réformes entreprises au sein de **l'Union Sportive de Douala (USD)**, (*audit financier, administratif, sportif, afin de définir une cartographie réelle des nombreux contentieux tirés de l'ancienne administration*). Nous avons entamé également une révision conforme de nos différents instruments juridiques (*statuts, règlement intérieur*) manuel de procédure etc...)

Considérant **l'article 1** du contrat d'engagement de joueur professionnel qui dispose que le contrat est régi par la loi *N°2018/014 du 11 Juillet 2018* relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Considérant la loi *N°92-007 du 14 aout 1992* portant code du travail Camerounais ;

Considérant les dispositions des statuts et règlements généraux de la **FECAFOOT**, les règlements de la **FIFA** et de la **CAF**.

ELEMENTS QUI FONDENT GRIEFS

Monsieur le Président chers membres de l'auguste juridiction, certains points du dispositif tiré de la sentence querellée qui fondent le présent recours en révision mérite selon nous un réexamen approfondi car ne reposant pas sur un mobile pertinent.

Le point 05 : précisément du dispositif demande à l'Union Sportive de Douala de payer la somme de **2 350 000fcfa** (*deux million trois cent cinquante mille Francs CFA*) correspondant à la somme exigée par un hôpital indien pour la prise en charge médicale du joueur. Il apparait manifestement que ce moyen ne peut prospérer car aléatoire ne reposant sur aucun élément matériel traçable. Il est dit en droit que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue (*Actori incumbit probatio*) à la lumière des investigations faites, il n'est nullement établi ni démontré que ledit voyage pour les motifs initiaux a été effectué, il n'est versé, aucuns éléments matériels de preuve (*billet d'avion, visa, réservation d'hôtel, certificat de bon de prise ne charge, factures médicales, entre autres*) raison pour laquelle **l'Union Sportive de Douala**, que Je représente aujourd'hui ne peut à la lumière objective régulariser un tel montant car sa décision nous paraît manifestement arbitraire presque sortie d'un chapeau. L'entente cordiale qui aurait servi de base à la juridiction de céans ne peut prospérer dans le cas d'espèce dès lors que le joueur a bénéficié des soins médicaux à l'intérieur du pays jusqu'au recouvrement de sa santé au point d'avoir retrouvé l'activité. Nous demandons par la présente sollicitation le rejet absolu de cette créance fictive.

S'agissant du **point 02** du dispositif de la sentence qui demande à l'**Union Sportive de Douala (USD)** de payer la somme de **1 700 000 FCFA (un million sept cent mille Francs CFA)** correspondant aux arriérés de salaires du deuxième contrat. Précisément à ce sujet, nous tenons à rappeler les dispositions de l'article 05 alinéa 1 du contrat de joueur professionnel qui dispose :

Article 5 alinéa 1 : *rémunération du joueur : en contrepartie de son activité au sein et pour le compte du club, le joueur percevra*

Il n'est point besoin selon nous de faire une interprétation restrictive ou abusive de cette disposition précitée car la contrepartie est consubstantielle à la production de l'activité du joueur au sein et pour le compte du club, il est de notoriété que l'inactivité partielle d'un employé emporte certaines conséquences sur sa rémunération, un contrat ne saurait que comporter des droits car l'**Union Sportive de Douala (USD)** dispose d'un règlement intérieur dont certaines violations entraînent des conséquences de droits.

Sans risque de porter atteinte à l'honorabilité de l'auguste juridiction, il est de coutume au sein de l'**Union Sportive de Douala (USD)** que l'ensemble des joueurs éligibles pour le compte d'une saison sportive perçoivent régulièrement leurs avantages malgré certaines petites périodes de basses tensions. A la lumière, de certains éléments nouveaux que nous entendons présenter dans le cadre de nos auditions que la somme exigée puisse subir une réduction importante. A l'exposé, de **l'article 14** du contrat d'engagement qui dispose :

Article 14 : **Entrée en vigueur du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties et après son homologation par la Ligue de Football professionnel.

Nous disons qu'en vertu des dispositions de **l'article 35** du code disciplinaire de la **FECAFOOT** en vigueur que nous puissions avoir la preuve de l' homologation du contrat prétendu qui justifierait les arriérés de salaires querellés.

Nous poursuivons surabondamment que la prise en charge médicale des joueurs en situation de compétition relève de la compétence de l'organisateur des championnats professionnels qui au cours de cette période n'était que la compagnie d'assurance dénommée **SAHAM Assurances**. Qu'à cet effet, sur le principe de la bonne foi, l'ancienne administration du club avait accompagné le joueur **EOCK II Joseph Bruno** durant sa période de maladie ainsi que celle de sa convalescence, raison pour laquelle ledit Joueur est resté proche de notre club. Sur ce, nous maintenons notre bonne foi à ne pouvoir agir que dans le sens des créances assises sur des preuves et autres éléments tangibles et irréfutables.

PAR CES MOTIFS

Considérant que **l'Union Sportive de Douala (USD)** est membre direct de Camerounaise de Football (**FECAFOOT**),

Considérant les résolutions de son Assemblée Générale Elective issues du Congrès du 13 Février 2022 ayant élu de nouveaux dirigeants au sein de la nouvelle administration du Club,

Considérant l'absence d'un rapprochement normal de la part du mandant SYNAFOC agissant pour le compte de sa mandante **EOCK II Joseph Bruno**,

Considérant l'expression de notre bonne foi au sein du club que je dirige quant à une issue heureuse au sujet du présent litige.

Qu'il y a lieu pour **l'Union Sportive de Douala (USD)** de rejeter les effets du **point 05** de la sentence de **30 juillet 2019** sur le remboursement des frais du déplacement dans un hôpital en Inde :

- Constaté que la prise en charge des joueurs en activité en situation de compétition au cours d'un accident incombe à l'organisateur des championnats
- Constaté que **l'Union Sportive de Douala (USD)** a soutenu le joueur durant sa période de convalescence
- Constaté qu'un employé en cessation d'activité partielle ne peut prétendre bénéficier de l'ensemble des effets tirés d'un contrat de travail
- Dans l'attente de la preuve de l'homologation conforme du deuxième contrat supposé en vertu de **l'article 14** du contrat d'engagement du joueur, **l'Union Sportive de Douala (USD)** sollicite l'infirmité du paiement intégral des sommes tirées de ce contrat représentant le point 02 du dispositif de la sentence du **30 juillet 2019**

EN CONSEQUENCE

- Vu la loi n°2018/014 du 11/07/2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun
- Vu les statuts de la FECAFOOT adoptés le 13/07/2021
- Vu le code disciplinaire de la FECAFOOT adopté le 13 juillet 2021
- Vu la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)
- Vu les statuts révisés, règlements intérieur de **l'Union Sportive de Douala (USD)**
- Vu les règlements généraux de la **FECAFOOT**

Article 1 :

Vu l'urgence bien recevoir la requête du club **Union Sportive de Douala (USD)** en vertu de **l'article 47 du code** : Entrée en vigueur d'une décision

Alinéa 1 : Une décision entre en vigueur dès sa notification

Bien vouloir recevoir **Monsieur Polycarpe KENMOGNE** Tél : 699 96 98 50 en sa qualité de Président Général du club disposant du statut d'officiel tel que contenu dans la lex sportiva
définition : *officiel: tout dirigeant membre d'une commission, arbitre, assistant arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales, administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toutes autres personnes tenues de se conformer aux statuts de la FIFA.*

Article 2 :

Rendre provisoirement une sentence de suspension des effets produits par la décision **N°050/FCF/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019, par le Chambre Nationale de Résolution des litiges de la FECAFOOT** au sujet de la requête du SYNAFOC concernant **l'affaire du Joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala)**.

Prendre acte et considération de l'ensemble des éléments nouveaux présentés par la nouvelle administration du club

SUBSIDIAIREMENT AU FOND

Rendre une sentence d'infirmité de la décision **N°050/FCF/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019, par le Chambre Nationale de Résolution des litiges de la FECAFOOT** au sujet de la requête du SYNAFOC concernant **l'affaire du Joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala)**.

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 09 juin 2022 et renvoyée au 06 juin 2022 pour convocation de toutes les parties ;

---- A la session du 1^{er} juillet 2022, EOCK II Joseph Bruno a produit les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Constater que l'Union Sportive de Douala fonde son recours en révision sur les dispositions de l'article 66 du code disciplinaire de la FECAFOOT ;

Constater que l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Homologation et de Discipline et de la Commission de Recours sont régis par le code disciplinaire de la FECAFOOT ;

Constater que le recours en révision devant la Chambre Nationale de Résolution des Litiges est régi par les dispositions de l'article 37 alinéas 1 et 4 du règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Constater que l'Union Sportive de Douala n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du joueur EOCK II Joseph Bruno ;

Par conséquent :

Recevoir les présentes observations du joueur EOCK II Joseph Bruno et les dire entièrement fondées ;

Déclarer la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT incompétente pour connaître du recours en révision introduit par l'union Sportive de Douala de la décision n° 50/FECAFOOT/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Rejeter le recours en révision de l'Union Sportive de Douala de la décision n° 50/FECAFOOT/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT

SOUS TOUTES RESERVES

---- A la session du 21 juillet 2022, l'Union Sportive de Douala a produit les conclusions dont le dispositif suit :

En conséquence, il y a lieu et partant de procéder à la recevabilité du recours en révision engagé par son représentant légal en la personne de Monsieur Polycarpe KENMOGNE.

Au fond, procéder à une annulation partielle sur les points soulevés dans le présent mémoire de la décision n° 050/FCF/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019, par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT au sujet de la requête du SYNAFOC concernant l'affaire du joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala) ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- A la session du 29 juillet 2022, EOCK II Joseph Bruno a déposé les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Constater que les éléments présentés par l'Union Sportive de Douala dans sa requête datée du 19 mai 2022 aux fins d'une procédure de recours en révision et sa requête additive du 16 juin 2022 n'obéissent pas aux conditions cumulatives de l'article 37 alinéas 1 et 4 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Constater que le mémoire en réponse de l'Union Sportive de Douala du 18 juillet 2022 est non fondé ;

Par conséquent

Recevoir les présentes et anciennes observations du joueur EOCK II Joseph Bruno et les dire entièrement fondées ;

Déclarer la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT incompétente pour connaître du recours en révision introduit par l'Union Sportive de Douala de la décision n° 50/FECAFOOT/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019 par la Chambre Nationale de Résolution de la FECAFOOT, ainsi que de son mémoire en réponse du 18 juillet 2022 ;

Rejeter le recours en révision de l'Union Sportive de Douala de la décision n° 50/FECAFOOT/CNRL/2019 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, ainsi que son mémoire du 18 juillet 2022 ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- A la session du 10 août 2022, l'Union Sportive de Douala a produit les conclusions dont le dispositif suit :

En conséquence, il y a lieu de procéder à la recevabilité du recours en révision engagé par l'Union Sportive de Douala par le biais de son représentant légal en la personne de Monsieur Polycarpe KENMOGNE ;

Au fond, procéder à une annulation partielle sur les points soulevés dans le mémoire de la décision n° 050/FCF/CNRL/2019 rendue le 30 juillet 2019 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT au sujet de la requête du SYNAFOC concernant l'affaire du joueur (EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala) ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- En date du 26 août 2022, cette affaire a été mise en délibéré au 16 septembre 2022, puis ce délibéré a été prorogé au 23 septembre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 19 mai 2022, enregistrée le 23 mai 2022 au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3432, l'Union Sportive de Douala a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération d'un recours en révision de la décision n° 050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 ;

---- Attendu qu'au soutien de son action, l'Union Sportive de Douala fait valoir qu'en date du 30 juillet 2019, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT a rendu dans

une affaire l'opposant au joueur EOCK II Joseph Bruno, la décision dont le dispositif suit : « statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité de ses membres ; Recoit sieur EOCK Joseph Bruno en son action ; l'y dit partiellement fondé ; Rejette les conclusions de l'Union Sportive de Douala (USD) du 03 septembre 2018 ; Déclare l'avenant du contrat d'engagement de joueur professionnel du 03 mai 2018 nul et non avenu ; Déclare le protocole d'accord du 26 juin 2017 entre le joueur , le club et le SYNAFOC comme étant devenu nul ; condamne l'Union Sportive de Douala (USD) à payer la somme de 6 825 000 F CFA (six millions huit cent cinq mille) au sieur EOCK II Joseph Brune ventilée comme suit :

400 000 F CFA correspondant aux arriérés de salaires du premier contrat, 170 000 F CFA correspondant aux arriérés de salaires du deuxième contrat, 1 925 000 F CFA correspondant au solde de sa prime de signature, 350 000 F CFA correspondant aux sommes dépensées par sa famille pour les soins médicaux, 2 350 000 F correspondant à la somme exigée par l'Hôpital indien pour sa prise en charge médicale, 100 000 F CFA de dommages intérêts pour le préjudice causé au joueur par l'Union Sportive de Douala (USD), condamne l'Union Sportive de Douala aux dépens » ;

--- Que saisi par le Syndicat National des Footballeurs du Cameroun, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT a rendu en date du 24 janvier 2022, la décision n° 003/FCF/CFHD/JU/2022 aux termes de laquelle elle a été condamnée à une amende de 300 000 F CFA pour non-respect de la décision n° 050/FECAFOOT/CNRL/2019 susvisée et reléguée en division inférieure pour la même cause ;

--- Que le 13 février 2022 une nouvelle équipe dirigeante conduite par sieur Polycarpe KENMOGNE a été portée à sa tête ;

--- Que c'est alors que les nouveaux dirigeants ont obtenu l'annulation de ces sanctions et découvert que certaines des condamnations prononcées par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'auraient pas dû être prononcées ;

--- Qu'il en est ainsi par exemple de sa condamnation au paiement de la somme de 2 350 000 F CFA correspondant à la somme exigée par un Hôpital Indien alors même qu'il n'est pas certain que ce voyage a été effectué par le joueur qui n'a produit aucune pièce au soutien de cette demande ;

--- Que bien plus, elle entend produire des éléments qui permettront de réduire de manière consistante le montant alloué au joueur au titre des arriérés de salaires du deuxième contrat ;

--- Qu'alors même que le suivi des joueurs blessés incombait à l'assureur de la compétition SAHAM Assurances, le joueur a néanmoins bénéficié de l'accompagnement du club durant la période de sa maladie ;

--- Qu'elle sollicite donc l'infirmité de la décision n° 050/FECAFOOT/ CNRL/2019 du 30 juillet 2019 et l'annulation partielle de ladite décision ;

- Attendu que pour faire échec à cette action, EOCK II Joseph Bruno indique que l'Union Sportive de Douala fonde son recours sur les dispositions de l'article 66 du code disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Que pourtant, ce code régit uniquement l'organisation et le fonctionnement de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline et de la Commission des Recours ;
- Que la Chambre Nationale de Résolution des litiges n'est donc pas compétente pour connaître du recours en révision de l'Union Sportive de Douala ;
- Que bien plus l'Union Sportive de Douala a comparu et présenté ses moyens devant la Chambre au cours de la procédure ayant abouti à la décision querellée ;
- Que cette décision a été notifiée en date du 12 novembre 2021 à l'Union Sportive de Douala suivant exploit du ministère de Maître TOWA Pierre, Huissier de justice à Douala ;
- Que l'Union Sportive de Douala n'ayant pas interjeté appel, la décision est devenue définitive ;
- Que le recours en révision de l'Union Sportive de Douala encourt donc rejet pour violation des dispositions de l'article 37 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- Que par ailleurs, la somme de 2 350 000 F CFA pourtant acceptée par l'Union Sportive de Douala ne lui a jamais été versée pour suivre son traitement dans l'Hôpital indien contacté ;
- Que la contestation du montant des arriérés de salaires qui lui ont été accordés manque de pertinence ;
- Attendu qu'en duplique, l'Union Sportive de Douala indique que son recours en révision est recevable et ne repose pas sur le code disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Qu'elle réitère que la somme de 2 350 000 FCFA ne saurait être payée au joueur EOCK qui ne s'est pas rendu en Inde pour y subir des soins ;
- Qu'il ne saurait lui être opposé la continuité du service comme tente de le faire croire le défendeur ;
- Que d'ailleurs, la prise en charge médicale incombait à la compagnie SAHAM Assurance ;
- Attendu que le défendeur rétorque qu'il incombait à son club de souscrire une police d'assurance pour couvrir ses joueurs pendant les compétitions ;
- Que d'ailleurs, l'Union Sportive de Douala ne produit aucun élément indiquant qu'elle a saisi l'organisateur du championnat pour déclarer son accident ;
- Attendu que toutes les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 37 alinéa 4 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, la demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons la justifiant ;

--- Attendu qu'il est constant en l'espèce que la décision querellée a été rendue au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'Union Sportive de Douala a fait valoir ses arguments ;

--- Que bien plus cette décision a été notifiée à l'Union Sportive de Douala en date du 12 novembre 2021 suivant exploit du ministère de Maître TOWA Pierre, Huissier de justice à Douala ;

--- Qu'en parcourant cette décision, l'Union Sportive de Douala a pris connaissance des motifs ayant conduit la commission à la condamner à toutes les sommes d'argent y accordées au défendeur, y compris celles aujourd'hui contestées ;

--- Que dès cet instant l'Union Sportive de Douala disposait d'un délai de dix jours pour déposer un recours en révision fondé sur les moyens qu'elle évoque, ce d'autant plus que ces moyens ne relèvent pas de la découverte de faits nouveaux ;

--- Que le simple changement de l'équipe dirigeante du club ne saurait constituer des faits nouveaux au sens de l'article 37 du Règlement de procédure de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

--- Qu'il convient dès lors de déclarer le recours en révision de l'Union Sportive de Douala irrecevable ;

---- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Déclare le recours en révision de l'Union Sportive de Douala irrecevable ;

---- Condamne l'Union Sportive de Douala aux dépens ;

---- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

DR. CHRISTIAN MBOUA

LE RAPPORTEUR

GABRIEL FENTCHOU TABOPDA